

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08306

Numéro SIREN : 798 454 153

Nom ou dénomination : SIRLEN

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2022 sous le numéro de dépôt 31726

SIRLEN

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, Avenue du Général de Gaulle Tour Pb5 – 92800 PUTEAUX
798 454 153 R.C.S. NANTERRE

ETAT DES SIEGES SUCCESSIFS

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ

(ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

La société GYMSPA,

Agissant en qualité de Président de la Société SIRLEN, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 454 153, déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que la Société SIRLEN a eu précédemment son siège social :

- Du 1^{er} novembre 2013 au 2 janvier 2014 : 135 Boulevard Exelmans, 75016 – Paris, immatriculation au RCS de Paris ;
- Du 2 janvier 2014 au 15 juin 2022 : 4 Place de l'Europe Centre Commercial Bercy 2, 94220 - Charenton-Le-Pont, immatriculation au RCS de Créteil ;
- Depuis le 15 juin 2022 : 1, Avenue du Général de Gaulle Tour Pb5, 92800 – PUTEAUX.

L'inscription au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sera demandée en conséquence.

Fait à Paris, le 15 juin 2022,

Monsieur Gaëtan DUBUISSON



SIRLEN
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 4 Place de l'Europe Centre Commercial Bercy 2
94220 Charenton-Le-Pont
798 454 153 R.C.S. Créteil

EXTRAIT DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 15 JUIN 2022
--

Résolution relative au transfert du siège social

.../...

DIXIEME DECISION

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 4 Place de l'Europe Centre Commercial Bercy2– 94220 Charenton-Le-Pont au 1, Avenue du Général de Gaulle Pb5 – 92800 PUTEAUX, et décide en conséquence que l'article 4 (siège social) des statuts de la Société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 Siège social

Le siège de la Société est fixé :

1, Avenue du Général de Gaulle Tour Pb5 – 92800 Puteaux

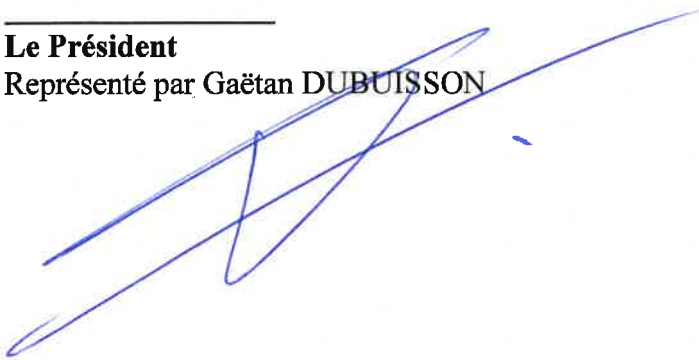
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés »

.../...

Extrait certifié conforme par :

Le Président

Représenté par Gaëtan DUBUISSON



SIRLEN

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, Avenue du Général de Gaulle Tour Pb5 – 92800 PUTEAUX

798 454 153 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour des décisions de l'Associé Unique en date du 15 juin 2022.

Copie certifiée conforme par le Président



Table des matières

1. Forme.....	3
2. Dénomination	3
3. Objet	3
4. Siège social	3
5. Durée	3
6. Formation du capital social - Apports	3
7. Capital social	4
8. Modification du capital social	4
9. Forme des actions	4
10. Transmission des actions	4
11. Droits et obligations attachés aux actions.....	4
12. Direction de la Société.....	5
13. Conventions réglementées.....	6
14. Décisions collectives des associés	7
15. Décisions de l'associé unique	9
16. Information des associés.....	9
17. Commissaires aux comptes	9
18. Exercice social	10
19. Inventaire - Comptes annuels	10
20. Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes.....	10
21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	10
22. Transformation	10
23. Dissolution - Liquidation.....	11
24. Contestations	11

1. Forme

La Société a été immatriculée le 13 novembre 2013 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 28 décembre 2016, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les Statuts. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. Dénomination

La dénomination sociale est : SIRLEN.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de centres de remise en forme, sport, fitness, SPA, bien-être, pilâtes, yoga, esthétique ;
- la vente d'articles et de produits de sport, de produits esthétiques, de produits diététiques, de produits SPA ;
- les activités ou les produits relatifs à l'amincissement.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

4. Siège social

Le siège social est fixé :

1, Avenue du Général de Gaulle Tour Pb5 – 92800 PUTEAUX

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de vingt mille (20.000) euros.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros, divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros intégralement libérées.

8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions définies à l'Article 14 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales, au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et/ou supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres" et sur les comptes d'associés, tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10. Transmission des actions

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans les bénéfices, l'actif social, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

12. Direction de la Société

12.1. Le Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1. Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

12.1.3. Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation du Président ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

12.1.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions conférées aux associés par la loi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président ou le Directeur Général désigné spécialement à cet effet, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2. Directeur général

12.2.1. Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

12.2.3. Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

12.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13. Conventions réglementées

En application des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14. Décisions collectives des associés

14.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats, distribution de dividendes et de réserves,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme juridique,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même oralement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1. Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.4.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (y compris par écrit, transmission électronique, lettre ou télécopie) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par téléphone, télécopie, transmission électronique ou autre correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, e la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté et paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et, le cas échéant, le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux, (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.



Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

19. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20. Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22. Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23. Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux, le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.



G. Dubisson